

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01274

Numéro SIREN : 328 163 191

Nom ou dénomination : 3 F FILIPPI TARGETTI FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2021 sous le numéro de dépôt 4300

TARGETTI FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 607.000 euros

Siège social : 2, rue de la Renaissance - Bâtiment A - 92160 Antony

328 163 191 RCS NANTERRE

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 15 DECEMBRE 2020

L'An deux mille vingt,

Le quinze décembre, à 10 heures

La société **3F FILIPPI SPA**, société de droit italien ayant son siège social sis 28 Via del Savena - 40065 Pianoro (Italie), associé unique de la société TARGETTI FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 607.000 euros, dont le siège social est sis 2 rue de la Renaissance - Bâtiment A - 92160 Antony, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 328 163 191,

A décidé de prendre les décisions suivantes :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société TARGETTI FRANCE de la société 3F FILIPPI SARL ; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société 3F FILIPPI SARL ;
- Modification de la dénomination sociale de la société ;
- Modifications statutaires diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 7 novembre 2020 contenant apport à titre de fusion par la société 3F FILIPPI SARL, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 €, dont le siège social est sis 11 rue Orange - 52190 Saint Broingt-les-Fosses, immatriculée au RCS de Chaumont sous le numéro 752 441 071, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société TARGETTI FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 607.000 euros, dont le siège social est sis 2 rue de la Renaissance - Bâtiment A - 92160 Antony, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 328 163 191, de satisfaire à tous les engagements de la société 3F FILIPPI SARL et de payer son passif.

Les sociétés TARGETTI FRANCE et 3F FILIPPI SARL étant détenues intégralement par la société 3F FILIPPI SPA, société de droit italien ayant son siège social sis 28 Via del Savena - 40065 Pianoro (Italie), depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera du seul fait de la réalisation de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

Approuve ce projet de fusion.

DEUXIÈME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de ce qui précède, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la société 3F FILIPPI SARL à la société TARGETTI FRANCE.

En tant que de besoin, l'Associé Unique constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société 3F FILIPPI SARL.

TROISIÈME DECISION

L'Associé Unique décide, enfin, d'ajouter à l'article 6.2 des statuts un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la fusion absorption de la Société 3F FILIPPI SARL, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 €, dont le siège social est sis 11 rue Orange - 52190 Saint Broingt-les-Fosses, immatriculée au RCS de Chaumont sous le numéro 752 441 071, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 949.211€ n'ayant pas été rémunérée, la société 3F FILIPPI SPA étant l'associée unique de la société absorbée et de la société absorbante, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce ».

QUATRIÈME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : « 3F FILIPPI TARGETTI FRANCE ».

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : 3F FILIPPI TARGETTI FRANCE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIÈME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
3F FILIPPI SPA



Inregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3

Le 17/12 2020 Dossier 2020 00076403, référence 9214P03 2020 A 08766

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

~~Sue Ellen SAINT HONORE
Agent Administratif
des Finances Publiques~~

3F FILIPPI FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros
Siège social : 11 rue Orange – 52190 Saint-Broingt-les Fosses
752 441 071 RCS Chaumont

DECISION DU GERANT DU 9 NOVEMBRE 2020

Le neuf novembre deux mille vingt, à 10 heures, au siège social,

Le Gérant, **Monsieur Daniel FRANCOIS**,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Fusion-absorption de la société 3F FILIPPI FRANCE par la société TARGETTI FRANCE SAS.

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE 3F FILIPPI FRANCE

Le Gérant expose l'opportunité de procéder à une fusion-absorption de la société 3F FILIPPI FRANCE par la société TARGETTI FRANCE et ainsi de rationaliser l'activité commerciale au sein du groupe et de simplifier l'organisation sur le territoire.

Le Gérant arrête ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion dont il arrête les termes.

Il résulte que l'évaluation des apports consentis par la société 3F FILIPPI FRANCE a été réalisée sur la base de la valeur nette comptable qui ressort des comptes arrêtés le 30 juin 2020 et régulièrement approuvés.

Il ressort de cette évaluation que l'actif net apporté par la société 3F FILIPPI FRANCE à la société TARGETTI FRANCE s'élève à un montant de 949.211 euros.

Après avoir rappelé que la société **3F FILIPPI SPA**, société de droit italien ayant son siège social sis 28 Via del Savena – 40065 Pianoro (Italie), détient l'intégralité du capital des sociétés :

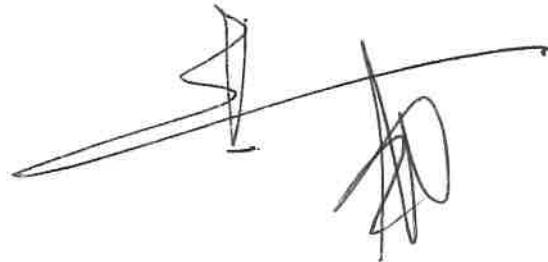
- 3F FILIPPI FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est sis 11 rue Orange – 52190 Saint-Broingt-les Fosses, immatriculée au RCS de Chaumont sous le numéro 752 441 071 ; et
- TARGETTI France, société par actions simplifiée au capital de 607.000 euros, dont le siège social est sis 2 rue de la Renaissance – 92160 Antony, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 328 163 191.

Le Gérant rappelle ainsi que le capital social de la société absorbante et de la société absorbée étant intégralement détenu depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion par une même société, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital.

En outre, le Gérant précise que la société absorbée sera, de ce fait, dissoute de plein droit sans qu'il y ait lieu de procéder à aucune opération de liquidation ; la société absorbante prenant à sa charge l'intégralité des opérations actives et passives de la société absorbée.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Gérant et consigné au registre prévu par la loi.

Le Gérant
Daniel FRANCOIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of loops and a vertical line, characteristic of the name Daniel Francois.

3F FILIPPI TARGETTI FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 607.000 Euros

Siège Social : 2 rue de la Renaissance — Bâtiment A

92160 ANTONY

RCS 328163191

STATUTS

Modifiés suite aux Décisions Ecrites de l'Associé Unique en date du 15 décembre 2020

Certifié conforme

certifié conforme
Jean-Benoît

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société, précédemment constituée sous forme de Société Anonyme, est désormais transformée en Société par Actions Simplifiée régie par le Code de Commerce, les Lois et Décrets en vigueur et les présents statuts. Sa transformation en une société d'une autre forme n'entraînera pas création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'importation et la vente sous toutes formes, la représentation, l'agence commerciale, le courtage de luminaires, lampes, rails électrifiés, appareils d'éclairage et illuminations, matériels d'éclairage domestique,
- et d'une manière générale toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou venant à faciliter sa réalisation,
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, fusion, alliance ou société en participation ou groupements d'intérêts communs.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

3F FILIPPI TARGETTI FRANCE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2 rue de la Renaissance — Bâtiment
92160 ANTONY

Il peut être transféré en tout autre endroit par Décision Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 23 septembre 1983, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6-1 : Le capital social est fixé à la somme de 607.000 Euros. Il est divisé en 30.350 actions de 20 € chacune de valeur nominale chacune.

6-2 : Lors de la fusion intervenue le 31 décembre 2003 par voie d'absorption par la société de la société TARGETTI SANKEY SA, Société Anonyme au capital de 2.400.000 Euros, dont le siège social est 16, rue des Marronniers - L'HAY-LES-ROSES (94240), immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 302 457 015, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 3.057.332 Euros et l'augmentation de capital en résultant s'élevant à 320.000 Euros, par création de 16.000 actions nouvelles de 20 Euros chacune.

Lors de la fusion intervenue le 30 décembre 2004 par voie d'absorption par la société de la société EXTERIEUR VERT, Société Anonyme au capital de 320.143 Euros, dont le siège social est Lieudit « Le Plan Occidental» - MONTAUROUX (83440), immatriculée au R.C.S. de Draguignan sous le numéro 381 508613, il a été fait apport

du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.138.780 Euros et l'augmentation de capital en résultant s'élevant à 147.000 Euros, par création de 7350 actions nominal de 20 Euros nominal chacune.

Lors de la fusion intervenue le 31 mars 2008 par voie d'absorption par la société de la société LOUIS POULSEN & Cie, Société à Responsabilité Limitée au capital de 940.428,81 Euros, dont le siège social est 128bis, avenue Jean Jaurès, Parc Mure - IVRY-SUR-SEINE (94200), immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 662 046 788, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.087.485 Euros et l'augmentation de capital en résultant s'élevant à 90.000 Euros, par création de 4 500 actions nouvelles de 20 Euros nominal chacune.

Lors de la fusion absorption de la Société 3F FILIPPI SARL, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 €, dont le siège social est sis 11 rue Orang - 52190 Saint Broingt-les-Fosses, immatriculée au RCS de Chaumont sous le numéro 752 441 071, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 940.211 € n'ayant pas été rémunérée, la société 3F FILIPPI SPA étant l'associée unique de la société absorbée et de la société absorbante, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par Décision Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une attestation d'inscription.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère librement.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION

10-1 : Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10-2 : Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

10-3 : Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10-4 : Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 11- PRESIDENT - DIRECTEURS GENERAUX

11.1 - La société est dirigée par un Président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Le Président est nommé par une décision collective ordinaire des Associés pour une durée d'une année et est toujours rééligible.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision ordinaire annuelle des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année, au cours de laquelle expire le mandat dudit Président

Le Président peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail qui peut être conclu avant ou après sa nomination en tant que Président.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les pouvoirs du Président s'exercent également dans la limite des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi ou les présents statuts. Le Président peut déléguer ses pouvoirs.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations puissent être opposées aux tiers, les pouvoirs du Président pourront être limités par une décision collective ordinaire des actionnaires.

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision collective ordinaire des associés, sans préavis, sans indemnités et sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

Par une décision ordinaire, les associés chargent l'un d'entre eux de fixer la rémunération du Président. Lorsque la société a un associé unique, cette rémunération est fixée par le représentant légal de cet associé unique, ce représentant légal pouvant, s'il le souhaite, déléguer ce pouvoir. En l'absence de décision à ce sujet, ceci signifiera que le Président n'est pas rémunéré.

11.2 - Le Président pourra, il le souhaite nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, pour une durée d'une année qui sera toujours renouvelable. Le nombre de Directeurs Généraux ne peut excéder cinq. Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin à l'issue de la décision collective ordinaire annuelle des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année, au cours de laquelle expire le mandat dudit Directeur Général.

Un Directeur Général peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail qui peut être conclu avant ou après sa nomination en tant que Directeur Général.

Conformément à la loi, le ou les Directeurs Généraux représentent la société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les pouvoirs des Directeurs Généraux s'exercent également dans la limite des pouvoirs expressément dévolus aux associés et au Président par la loi ou les présents statuts. Les Directeurs Généraux peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations puissent être opposées aux tiers, les pouvoirs d'un Directeur général pourront être limités par une décision du Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par une décision du Président, sans préavis, sans indemnités et sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

Le Président fixe la rémunération du ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L 22710 du Code de Commerce, dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 13 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

13-1 : Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer dans un acte. De telles décisions procèdent alors de la seule initiative des Associés sans que l'intervention du Président ou du ou des Directeurs Généraux ne soit requise. Pour être valable, un tel acte doit être signé par tous les associés, y compris par ceux désapprouvant tout ou partie des décisions prises dans cet acte. Il est précisé que les décisions prises dans un acte ne doivent pas nécessairement être prises à l'unanimité mais qu'elles sont soumises aux règles de majorité visées aux articles 14 et 15 ci-dessous.

13-2 : Sont obligatoirement prises collectivement les décisions relatives à la nomination et la révocation du Président, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la

transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la modification des statuts sous réserve des exceptions éventuelles prévues par les présents statuts.

Pour toute décision collective des associés, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

13-3 : L'assemblée est convoquée par le Président, un Directeur Général, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Le Commissaire aux comptes ou un actionnaire détenant plus de 50 % du capital social peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Un associé peut participer à distance à l'assemblée générale en utilisant un moyen de conférence téléphonique ou de visioconférence lui permettant de suivre intégralement les débats et d'y intervenir. Dans ce cas, ledit associé devra avoir adressé au Président ou à un Directeur Général, au plus tard avant le début de l'assemblée générale, une télécopie signée par lui et certifiant qu'il participe à distance à ladite assemblée, si le Président ou un Directeur Général lui en fait la demande.

Elle est réunie au siège social ou sinon en tout autre lieu en France ou à l'étranger, au choix de l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion : elle indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont d'accord et sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, sinon en son absence par un Directeur Général, autrement, l'assemblée élit son Président. L'Assemblée Générale convoquée par le Commissaire aux comptes est présidée par lui.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion. Les procès-verbaux sont établis par le Président de la séance et signés par le Président de séance et les Associés sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

13-4 : En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire, n'ayant pas envoyé de réponse dans ce délai de 15 jours, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

13-5 : Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire, ce mandataire étant associé ou non. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

13.6 L'abstention lors d'un vote, quel que soit la forme de la décision, équivaut à un vote défavorable à la motion proposée.

ARTICLE 14 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société, ainsi que toutes décisions relatives à la modification des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont dispose la totalité des Associés, absents, présents ou représentés, sauf lorsque la loi prévoit l'unanimité des Associés.

ARTICLE 15 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées de tous les associés présents, représentés ou absents.

ARTICLE 16 - ASSOCIE UNIOUE

Lorsque la Société n'a qu'un Associé, les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires sont prises par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient ou fait tenir une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Il établit le rapport de gestion sur l'activité de la société durant l'exercice écoulé.

Chaque année, une Décision Ordinaire des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la décision collective ordinaire des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Une Décision Ordinaire des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant peuvent être nommés et contrôler la société conformément à la loi.

ARTICLE 21- COMITE D'ENTREPRISE

Si il existe un comité d'entreprise, ses délégués exercent leurs droits prévus aux articles L-2323- 62 à L2323-67 du Code du Travail auprès du Président, ou si un ou plusieurs Directeurs Généraux sont nommés, auprès du Directeur Général nommé par le Président.

Le comité d'entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions à toute assemblée si ce mode de décision est choisi.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées par le comité d'entreprise représenté par l'un de ses membres mandatés à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de sept jours à compter de la convocation de l'assemblée. Si l'assemblée a été convoquée dans un délai de moins de huit jours à l'avance ou sans délai, ces demandes doivent être remises au Président ou au Directeur Général au plus tard avant le début de l'assemblée. Les demandes sont toujours accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président ou le Directeur Général accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par tous moyens écrits appropriés.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

A la dissolution de la Société décidée par une décision collective extraordinaire des associés un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette décision collective extraordinaire des associés. Ces nominations mettent fin aux mandats des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances.

3

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 23 - LITIGES

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et ses Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.